



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRÊTÉ N° 300 PM/2020

Portant sur la fermeture temporaire des espaces sportifs Epidémie de coronavirus (COVID-19)

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé en date du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant l'état de vigilance maximale préconisée par le Président de la République lors de son allocution du 14/10 /2020,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours,

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,

A R R E T E

Article 1 - Toutes les activités associatives, sportives et culturelles non encadrées et ne pouvant pas respecter les mesures sanitaires en vigueur se déroulant sur le domaine public, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Les locaux et équipements municipaux suivants demeureront fermés au public jusqu'à nouvel ordre:

- Le « *fit Park* » situé à l'intérieur du complexe sportif Jacques Astier.
- Le « *City Park* » et l'espace glisse « *Roller* » sauf pour les deux clubs de rollers-Hockey dont la pratique est encadrée.
- Le boulodrome « Gensollen » ainsi que les locaux mis à disposition.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité
- C.C.V G.

Fait à La Farlède, le 22/10/2020

